

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

**Objet : Finances : Règlement-redevance sur la demande de délivrance de documents administratifs –
exercices 2025 à 2031 : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles
L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu la Loi du 19 mai 2010 portant sur des dispositions fiscales et diverses, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2011) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 13 septembre
2004 d.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la
Charte ;

Vu l'Arrête royal du 27 octobre 2023 modifiant l'Arrête royal du 08 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le
séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'Arrêté royal du 27 octobre 2023 modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents
documents d'identité pour enfants belge de moins de douze ans ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des
rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des
documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans, des cartes électroniques et
documents de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers et des cartes et titres de séjours
délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers ;

Vu les circulaires ministérielles introduisant les procédures d'urgence d'obtention de la carte d'identité
électronique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire approuvée par le Gouvernement Wallon en
date du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025
;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que les Communes ont entre autres compétences de délivrer des documents administratifs et
qu'à cet égard, il est raisonnablement admissible qu'elles fassent contribuer les personnes physiques ou morales
faisant appel à ce service ;

Considérant que la délivrance de ces documents (extraits, copies, certificats, attestations, etc.) implique des coûts directs et indirects pour la commune, notamment en matière de personnel, de gestion électronique, de support papier et d'encodage dans les systèmes d'information ;

Considérant que ces coûts ont connu une évolution à la hausse significative depuis l'adoption du précédent règlement, notamment en raison de l'indexation des traitements, de la charge administrative croissante et du développement des outils numériques ;

Considérant, dès lors, qu'il est justifié d'adapter les montants des redevances afin de mieux refléter le coût réel du service rendu, en conformité avec les principes de proportionnalité et de non-enrichissement sans cause ;

Considérant qu'il est équitable que ces frais soient en partie supportés par les usagers effectifs du service, à savoir les personnes physiques ou morales qui sollicitent volontairement la délivrance de ces documents ;

Considérant que les procédures de délivrance de passeport en urgence ou extrême urgence nécessitent un traitement accéléré, une réorganisation du service et un encodage prioritaire ; et que dès lors, ces délais courts engendrent une surcharge ponctuelle de travail administratif et mobilisent les agents en dehors du flux normal, ce qui justifie une redevance plus élevée ;

Considérant que le traitement de certaines demandes spécifiques, telles que les annexes (AR du 08/10/1981) ou les dossiers de régularisation, requiert une expertise administrative plus poussée, la vérification de pièces étrangères, l'interaction avec les services fédéraux ou l'Office des étrangers, et un suivi particulier ;

Considérant que certaines prestations nécessitent un traitement administratif renforcé en raison de leur nature particulière, qu'il s'agisse :

- de demandes introduites en urgence ou extrême urgence (par exemple pour les passeports ou cartes d'identité), qui imposent un traitement accéléré, une réorganisation du service et une mobilisation exceptionnelle du personnel
- de demandes complexes ou techniques, telles que les dossiers de régularisation, les annexes (AR du 08/10/1981), ou les procédures de changement d'état civil (changement de nom, de genre, etc.), qui exigent des vérifications approfondies, des échanges avec d'autres autorités (police, greffes, institutions fédérales) et un encodage spécifique
- de prestations symboliques sans valeur juridique, telles que le renouvellement des vœux de mariage, qui ne relèvent d'aucune obligation légale mais nécessitent néanmoins des moyens humains et logistiques comparables à ceux d'une cérémonie civile officielle
- ou encore de prestations sollicitées après l'événement concerné, comme les reconnaissances de paternité postérieures à la naissance ou les déclarations tardives de départ à l'étranger, qui induisent des recherches administratives supplémentaires et une gestion plus complexe des dossiers ;

Considérant qu'il est dès lors justifié d'appliquer, pour ces prestations, un tarif différencié, proportionnel à la charge de travail réellement supportée par l'administration ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, et notamment la gestion administrative rigoureuse du Service Population et de l'Etat civil ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A 12 voix OUI et 5 voix NON (Messieurs R. BETTE, K. LECOMTE, J. BIRLOUET et Mesdames A. MAHIEU et M-C. LEROY),

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2031, une redevance sur la demande de délivrance de documents administratifs.

Article 2

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui sollicite la délivrance du document ou la prestation administrative.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

Cartes d'identité biométriques pour les personnes belges âgées de minimum 12 ans	Taux
Demande de carte d'identité en procédure normale (première carte ou contre restitution de l'ancienne)	10€*
Demande de carte d'identité en procédure d'urgence ou d'extrême urgence	10€*
Document d'identité biométrique pour enfant belge de moins 12 ans	Taux
Demande de carte kids-ID en procédure normale	2€*
Demande de carte kids-ID en procédure d'urgence ou d'extrême urgence	2€*

Actes administratifs liés au séjour, à la nationalité et aux droits des personnes étrangères	Taux
Demande d'un titre de séjour biométrique en procédure normale	10€*
Demande d'un titre de séjour biométrique en procédure d'urgence ou d'extrême urgence	10€*
Demande d'un titre de séjour biométrique pour enfants âgés de moins de 12 ans en procédure normale	2€*
Demande d'un titre de séjour biométrique pour enfants âgés de moins de 12 ans en procédure d'urgence ou d'extrême urgence	2€*
Attestation d'immatriculation (Modèle A)	5€
Traitement et gestion de la demande d'attribution, d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité belge	20€
Demande d'annexe (AR 08/10/1981) : 3, 3ter, 15, 16, 18, 22, 32, 33, 35	5€
Demande de régularisation (art 9bis)	5€

Permis de conduire	Taux
Demande de permis de conduire national	10€*
Demande de permis de conduire provisoire	10€*
Demande de permis de conduire international	10€*

Passeport et tires de voyage pour réfugiés, apatrides ou étrangers	Taux
Toute demande en procédure normale	25€*
Toute demande en procédure urgente ou super urgente	30€*

Cohabitation légale	Taux
Demande de cohabitation légale	30€
Demande de cessation de cohabitation légale	30€

Mariage	Taux
Demande de déclaration de mariage	30€
Demande de renouvellement des vœux de mariage	50€
Demande d'un livret de mariage	30€

Changement de domicile	Taux
Modèle 2 - arrivée dans la commune	5€
Modèle 2bis - déménagement à l'intérieur de la commune	3€

Modèle 8 - Sortie pour l'étranger si déclaration avant sortie	5€
Modèle 8 - Sortie pour l'étranger si déclaration après sortie	10€

Décès	Taux
Demande de déclaration de décès	50€

Documents et services divers - Service population	Taux
Visa pour copie conforme	3€
Légalisation de signature	5€
Demande (ou réinitialisation) de code PIN/PUK pour tout document administratif	3€
Permis de détention d'un animal	Gratuit
Demande de reconnaissance de paternité - avant la naissance de l'enfant	15€
Demande de reconnaissance de paternité - après la naissance de l'enfant	20€
Extraits de casier judiciaire	3€
Demande de modification de genre	30€
Autres documents ou certificats de toute nature	3€

Documents et services divers - Service état-civil	Taux
Demande de copies ou d'extraits de registres	3€
Traitement et gestion des actes établis à l'étranger	10€

Impression de documents	Taux
Noir et Blanc - A4 - Par copie	0,15€
Noir et Blanc - A3 - Par copie	0,17€
Couleur - A4 - Par copie	0,50€
Couleur - A3 - Par copie	0,75€

Recherches généalogiques	Taux
Par demi journée	10€

Les montants de redevance marqués d'un astérisque (*) doivent s'entendre hors frais de confection du SPF intérieur, Mobilité ou Affaires Etrangères.

Article 4

Sont exonérés de la redevance, les demandes de documents ou de prestations qui

- doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- doivent être délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toutes pièces probantes ;
- sont relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- doivent être délivré dans le cadre de la candidature à un logement dans une société agréé par la SWL ;
- doivent être délivré dans le cadre de l'accueil des enfants pour des raisons humanitaires ;
- concernent les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance de la Ville de Chièvres

- doivent être délivrés à des autorités judiciaires, des administrations publiques et aux institutions y assimilées de même qu'aux établissements d'utilité publique ;
- sont délivrés dans le cadre d'une recherche d'emploi ou de la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- sont délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;

En aucun cas ces exonérations ne s'appliquent à la délivrance de passeports, carte d'identité, permis de séjour ou permis de conduire.

Article 5

La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement ou via invitation à payer dans un délai de 30 jours.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu dans l'article 5, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable au prix des frais postaux en vigueur.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement de Mons.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Déclaration du demandeur et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

La Présidente,
Z. DELHAYE

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE

